



Fonds de solidarité

Bonne nouvelle : le fonds de solidarité est de nouveau ouvert à tous, quelle que soit l'activité exercée et même pour ceux qui ne sont pas tenus de fermer leur établissement. Par contre, le montant des aides n'est pas le même pour tous...

Entreprises pouvant bénéficier des aides au titre du mois de novembre

Pour pouvoir bénéficier de l'aide versée par le fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020, votre société doit répondre aux conditions suivantes :

elle doit avoir débuté son activité avant le 30 septembre 2020 ;

elle ne devait pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

son effectif ne doit pas excéder 50 salariés (Attention : si votre société appartient à un groupe, il convient de retenir l'effectif du groupe) ;

son dirigeant majoritaire ne doit pas être titulaire, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet.

Par ailleurs, elle doit

avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;

ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020.

Notion de perte de chiffre d'affaires

Pour le respect des conditions ci-dessus, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de novembre 2020 (hors activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) et, d'autre part,

soit le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

soit, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

soit, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

soit, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

soit, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Montant des aides

Il existe désormais trois aides différentes :

une subvention égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10.000 €

;

une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10.000 € ;

ou l'aide désormais classique de 1.500 €.

Mais attention, dans tous les cas, les pensions de retraite ou les indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020 par les dirigeants majoritaires doivent être déclarées lors de la demande d'aide et viendront en déduction du montant de celle-ci.



Subvention égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10.000 €
Cette subvention est réservée aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ci-dessous.

ANNEXE 1

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Galeries d'art
Artistes auteurs
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
Autres activités récréatives et de loisirs
Exploitations de casinos



Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Transports routiers réguliers de voyageurs
Autres transports routiers de voyageurs
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel
Traducteurs - interprètes
Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
Régie publicitaire de médias
Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique » ;

Subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10.000 €

Cette subvention est réservée aux entreprises qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 ci-dessous, et qui, si elles ont été créées avant 10 mars 2020, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois, perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10.000 €.

NB : lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1.500 €, le montant minimal de la subvention est de 1.500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1.500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Entreprises créées à partir du 10 mars 2020

Ces entreprises, dès lors qu'elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 ci-dessous, ont également droit à la subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10.000 €, mais sans que, pour elles, la condition de perte de 80 % du chiffre d'affaires soit exigée.

Attestation de l'expert-comptable

Les entreprises qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 ci-dessous, devront déclarer sur l'honneur qu'elles disposent d'une attestation d'un expert-comptable certifiant qu'elles remplissent les conditions de chiffre d'affaires requises.



Cette attestation devra être conservée par l'entreprise et communiquée aux agents de la direction générale des finances publiques sur leur demande.

ANNEXE 2

1. Culture de plantes à boissons
2. Culture de la vigne
3. Pêche en mer
4. Pêche en eau douce
5. Aquaculture en mer
6. Aquaculture en eau douce
7. Production de boissons alcooliques distillées
8. Fabrication de vins effervescents
9. Vinification
10. Fabrication de cidre et de vins de fruits
11. Production d'autres boissons fermentées non distillées
12. Fabrication de bière
13. Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
14. Fabrication de malt
15. Centrales d'achat alimentaires
16. Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
17. Commerce de gros de fruits et légumes
18. Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
19. Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
20. Commerce de gros de boissons
21. Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
22. Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
23. Commerce de gros de produits surgelés
24. Commerce de gros alimentaire
25. Commerce de gros non spécialisé
26. Commerce de gros de textiles
27. Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
28. Commerce de gros d'habillement et de chaussures
29. Commerce de gros d'autres biens domestiques
30. Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
31. Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
32. Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
33. Blanchisserie-teinturerie de gros
34. Stations-service
35. Enregistrement sonore et édition musicale



36. Editeurs de livres
37. Services auxiliaires des transports aériens
38. Services auxiliaires de transport par eau
39. Boutique des galeries marchandes et des aéroports
40. Magasins de souvenirs et de piété
41. Autres métiers d'art
42. Paris sportifs
43. Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
44. Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine vivant", ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre de la visite d'entreprise, ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
45. Activités de sécurité privée
46. Nettoyage courant des bâtiments
47. Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
48. Fabrication de foie gras
49. Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
50. Pâtisserie
51. Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
52. Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
53. Fabrication de vêtements de travail
54. Reproduction d'enregistrements
55. Fabrication de verre creux
56. Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
57. Fabrication de coutellerie
58. Fabrication d'articles métalliques ménagers
59. Fabrication d'appareils ménagers non électriques
60. Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
61. Travaux d'installation électrique dans tous locaux
62. Aménagement de lieux de vente
63. Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
64. Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
65. Courtier en assurance voyage
66. Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
67. Conseil en relations publiques et communication
68. Activités des agences de publicité
69. Activités spécialisées de design
70. Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
71. Services administratifs d'assistance à la demande de visas
72. Autre création artistique
73. Blanchisserie-teinturerie de détail
74. Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping



- 75. Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- 76. Vente par automate
- 77. Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- 78. Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- 79. Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- 80. Fabrication de dentelle et broderie
- 81. Couturiers

Avec attestation de l'expert-comptable

- 82. Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- 83. Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- 84. Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- 85. Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 86. Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- 87. Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 88. Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 89. Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- 90. Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 91. Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 92. Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 93. Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.



Aide de 1.500 €

Les entreprises qui ne figurent ni dans l'annexe 1, ni dans l'annexe 2 ci-dessus, mais qui ont néanmoins fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020, ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020, ont droit à une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1.500 €.

Quand et comment demander l'aide au titre du mois de novembre ?

Inutile de se précipiter pour le moment, le formulaire de demande d'aide au titre de ce mois de novembre ne sera disponible en ligne que début décembre (mais il pourra être déposé jusqu'au 31 janvier 2021).

Comme pour les mois précédents, il faudra se connecter à son espace particulier sur le site impots.gouv.fr (non sur son espace professionnel habituel) puis se rendre dans la messagerie sécurisée (en haut à droite de l'écran).

Ensuite, dans le menu déroulant de l'onglet "Ecrire", il suffira de cliquer sur la dernière ligne "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19" et de remplir le formulaire qui s'affichera à l'écran, sans oublier de le valider.

Source : Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2021, J.O. du 3.